

PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté n° 2013.196-0003 du 15 JUL 2013

**OBJET : Autorisation préfectorale pour l'utilisation d'une haveuse pour l'exploitation de la carrière « Mauriac » - Commune de Villeneuve d'Aveyron
EURL Artisans de la Pierre**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n° 95-694 du 3 mai 1995 modifiant et complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et notamment l'article 65 paragraphe 3 de son annexe instituant le titre « Règles Générales » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-1111 du 1^{er} juin 1992 autorisant la SARL Yves SEGUIER à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, sise au lieu-dit « Mauriac » sur la parcelle cadastrée section O n° 483, du territoire de la commune de Villeneuve d'Aveyron ;
- VU l'arrêté préfectoral de transfert d'autorisation n° 2010-152-2 du 1^{er} juin 2010, autorisant le transfert de cette exploitation à l'EURL Artisans de la Pierre dont le siège social est à L'Hôpital -- 12200 St Rémy ;
- VU la demande d'autorisation d'utiliser le havage comme élément d'une méthode d'exploitation formulée par Monsieur Emmanuel BREA en date du 25 juin 2013 et complétée le 4 juillet 2013;
- VU l'extrait du document de sécurité et de santé, relatif à la détermination et à l'évaluation des risques pour le personnel liés à l'utilisation d'une haveuse et élaboré en application de l'article 4 du titre « Règles Générales » du règlement général des industries extractives ;
- VU le dossier prescriptions concernant l'utilisation de la haveuse, élaboré en application de l'article 10 du titre « Règles Générales » et de l'article 2 du titre « Équipements de Travail » du règlement général des industries extractives ;
- VU le descriptif de la méthode d'exploitation utilisée avec la haveuse ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 5 juillet 2013 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions tant techniques qu'organisationnelles prévues par l'exploitant sont de nature à réduire les risques liés à l'usage du havage comme élément d'une méthode d'exploitation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Monsieur Emmanuel BREA gérant de l'EURL Artisans de la Pierre sise à L'Hôpital – 12200 St Rémy est autorisé à utiliser le havage comme élément d'une méthode d'exploitation de la carrière de calcaire implantée sur le territoire de la commune de Villeneuve d'Aveyron au lieu-dit « Mauriac ».

Cette autorisation vaut jusqu'à l'échéance de l'autorisation d'exploiter de la carrière.

ARTICLE 2 :

Les conditions de mise en œuvre du havage, objet de la présente décision, doivent être conformes aux dispositions définies dans le dossier de demande d'autorisation d'utiliser une haveuse.

ARTICLE 3 :

Les modifications envisagées par l'exploitant sur sa méthode d'exploitation et/ou les conditions de mise en œuvre du havage, de nature à entraîner un changement notable des conditions définies à l'article 2 du présent arrêté, doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal de Toulouse :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 5 : MESURES DE PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Villeneuve d'Aveyron en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Villeneuve d'Aveyron dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant

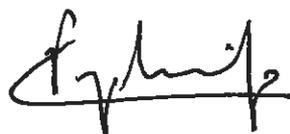
Un avis est inséré, publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : AMPLIATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de Villefranche de Rouergue,
- au maire de Villeneuve d'Aveyron,
- au chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- à l'EURL Artisans de la Pierre.

Fait à RODEZ, le 15 JUL 2013



Cécile Pozzo di Borgo

